

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25327256***Déposé
17-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0423980367

Nom(en entier) : **ARMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Ardennes, Wolkrange 89
: 6780 Messancy**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 27.3.2025, portant à la suite « *Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2.4.2025, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 4797.* Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « ARMA » ayant son siège à 6780 Messancy, Rue des Ardennes, Wolkrange 89, dont le numéro d'entreprise est le BE0423.980.367. a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses , l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide également de modifier le système d'administration de la société et décide que la société sera dorénavant administrée par un administrateur unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée constate que, suite au changement de mode d'administration, le mandat des administrateurs en fonction prend et prend donc acte de la démission présentées par les administrateurs et administrateur-délégué actuels, à savoir : Monsieur Christophe John (avec effet au 20 mars 2024) et Monsieur Michel Fauconnier au sein de société à dater des présentes.

L'assemblée générale décide de nommer aux fonctions d'administrateur statutaire unique à dater des présentes, la société à responsabilité limitée « FRAVIR » ayant son siège à 6780 Messancy, Rue des Ardennes, Wolkrange 89, dont le numéro d'entreprise est le BE0829.512.326, qui désigne, conformément aux dispositions de l'article 2 :55 du Code des sociétés en qualité de représentant permanent, Monsieur Michel Fauconnier, qui a déclaré accepté par document séparé. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée ordinaire pour porter cette date au 4ème vendredi de juin à 10 heures.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, l'objet et la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 6780 Messancy, Rue des Ardennes, Wolkrange 89 : (EXTRAIT)

FORME-DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « ARMA ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne .

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet les travaux d'entreprises concernant la pose de charpentes, fenêtres, parquets, revêtements muraux ou de sol ayant un rapport avec la menuiserie du bâtiment, la pose de carrelage, la décoration d'habitation intérieure et extérieure, l'achat, la vente, le commerce de gros et de détail, le négoce, le courtage, l'importation et l'exportation, le transport de tous produits et matériaux nécessaires à l'accomplissement de son objet et ayant un rapport direct ou indirect avec la construction, l'amélioration, l'embellissement et la réfection d'immeubles.

La société pourra accomplir dans les limites de son objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à lui procurer des matières premières.

CAPITAL - TITRES

Capital

Le capital est fixé à cinq cent mille euros (€ 500.000,00).

Il est représenté par 250 actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES, représenté par deux cent cinquante parts sociales. Les deux cent cinquante parts sociales ont été souscrites au pair, en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES pour le porter à QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BELGES, par incorporation des réserves extralégales et sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire du treize novembre mil neuf cent nonante-et-un a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BELGES pour le porter à DIX MILLIONS DE FRANCS BELGES, par incorporation des réserves et sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-quatre a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DIX MILLIONS DE FRANCS BELGES pour le porter à VINGT MILLIONS DE FRANCS BELGES, par incorporation des réserves et sans création de parts sociales nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire du neuf octobre deux mil deux a décidé de convertir le capital social en Euros et de l'augmenter à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS pour le porter à CINQ CENT MILLE EUROS, par incorporation des réserves extralégales et sans création de parts sociales nouvelles.

Titres

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci

Ces titres sont nominatifs.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ac-tion, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire.

ADMINISTRATIONSURVEILLANCE.

La société est administrée par un administrateur unique.

Est nommé administrateur unique statutaire pour une durée illimitée : la société à responsabilité limitée « FRAVIR » ayant son siège à 6780 Messancy, Rue des Ardennes,Wolkrange 89, dont le numéro d'entreprise est le BE0829.512.326.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale peut mettre fin au mandat de l'administrateur unique statutaire, sans son consentement, pour de justes motifs, aux conditions requises pour la modification des statuts.

Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10% ou, pour une société cotée, 3% du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

Cette demande est portée devant le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé. L'exploit introductif d'instance mentionne l'identité du mandataire spécial chez qui il est fait élection de domicile.

L'administrateur unique dispose de la totalité des pouvoirs d'administration par les présents statuts, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique, nommé pour une durée limitée, est rééligible.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

L'administrateur unique délibère chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux, signés par ses soins.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'administrateur unique ou encore par toute personne habilitée à cet effet.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion.

Leurs attributions sont réglées par l'acte de leur nomination sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Par contre, en cas de délégation spéciale, l'administrateur unique fixe les pouvoirs et la rémunération attachée à ces fonctions.

L'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par l'administrateur unique. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'administrateur unique.

À moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, l'administrateur unique est rémunéré pour l'exercice de son mandat.

CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème vendredi de juin à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'administrateur unique et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois

semaines au plus par l'administrateur unique. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par l'administrateur unique.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Tout actionnaire peut consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur unique, par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'administrateur unique.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur unique et au(x) commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'administrateur unique, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

L'administrateur unique peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes dans le respect et les limites des règles prévues à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'administrateur unique.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de pro-céder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en

inscrivant des verse-ments supplémen-taires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieu-res.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler pour un terme de trois ans à dater des présentes aux fonctions de commissaire, la société B.S.M. srl ayant son siège à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 757, représentée par Monsieur Paul Moreau , réviseur d'entreprises, qui a accepté .

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2025 - Annexes du Moniteur belge